

ARRÊTÉ N° 35

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LE GOULET

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'urbanisme, le conseil municipal de Le Goulet, dûment réuni, adopte les modifications à l'arrêté n° 23 intitulé « Arrêté de zonage de Le Goulet » suivantes :

Le chapitre 5 : ZONES RÉSIDENIELLES est modifié :

1. en ajoutant, après le paragraphe 5.1.1.6, le paragraphe 5.1.1.7 tel que :

« 5.1.1.7 L'usage secondaire d'un poulailler est soumis aux conditions suivantes :

- a) le nombre est limité à 1 poulailler par lot;
- b) le nombre est limité à 4 poules pondeuses pour des terrains d'une superficie inférieure ou égale à 1 acre. Pour les terrains plus grands, le nombre est limité à 4 poules par acre, jusqu'à un maximum de 12 poules;
- c) les coqs sont interdits;
- d) le poulailler est un usage secondaire aux usages principaux suivants :
 - (i) maison mobile ou mini-maison;
 - (ii) habitation unifamiliale;
 - (iii) habitation bifamiliale;
 - (iv) habitation multifamiliale et résidences;
- e) le poulailler est situé en cour latérale ou arrière;
- f) le poulailler est situé à un minimum de 1,5 m des limites latérales ou arrières;
- g) le poulailler est situé à un minimum de 7,5 m d'une habitation existante sur une propriété adjacente;
- h) le poulailler a une superficie minimale de 0,37 m² par poule pour un maximum de 2m²;
- i) le poulailler a une hauteur maximale de 3 m;
- j) l'enclos pour les poules a une superficie minimale de 0,92 m² par poule. »

2. en abrogeant l'alinéa 5.1.2.1b) et en le remplaçant par :

- « b) d'un ou de deux (2) des usages secondaires suivants :
- (i) un seul logement de deux (2) chambres à coucher maximum situé au sous-sol. Toutefois, aucun logement supplémentaire n'est permis dans une maison mobile ou mini-maison;
 - (ii) une seule activité professionnelle à domicile dans le cadre de la section 11.20; ou
 - (iii) un poulailler aux conditions du paragraphe 5.1.1.7 »

Le chapitre 6 : ZONES MIXTES est modifié :

3. en abrogeant l'alinéa 6.1.2.1b) et en le remplaçant par :

- « b) d'un ou de deux (2) des usages secondaires suivants pour les usages principaux résidentiels à l'exception de l'usage principal parc ou terrain de jeux :

- (i) location de chambres (maximum de trois (3));
- (ii) un logement situé au sous-sol;
- (iii) aux conditions du paragraphe 6.1.1.5, l'exercice d'une activité professionnelle à domicile dans le cadre de la section 11.20;
- (iv) commerce de détail, excluant un marché de poisson;
- (v) bureau;
- (vi) atelier d'artisan, galerie d'art;
- (vii) boulangerie, pâtisserie;
- (viii) garderie;
- (ix) services professionnels; ou
- (x) un poulailler aux conditions du paragraphe 5.1.1.7. »

4. en abrogeant l'alinéa 6.2.2.1b) et en le remplaçant par :

- « b) d'un ou de deux (2) des usages secondaires suivants pour les usages principaux résidentiels à l'exception de l'usage principal parc ou terrain de jeux;
- (i) location de chambres (maximum de trois (3));
 - (ii) un logement situé au sous-sol;
 - (iii) aux conditions du paragraphe 6.2.1.5, l'exercice d'une activité professionnelle à domicile dans le cadre de la section 11.20;
 - (iv) commerce de détail, excluant un marché de poisson;
 - (v) bureau;
 - (vi) atelier d'artisan, galerie d'art;
 - (vii) boulangerie, pâtisserie;
 - (viii) garderie;
 - (ix) services professionnels; ou
 - (x) un poulailler aux conditions du paragraphe 5.1.1.7. »

PREMIÈRE LECTURE (par son titre): Le 26 janvier 2021

DEUXIÈME LECTURE (par son titre): Le 26 janvier 2021

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ: Le 22 fév. 2021

TROISIÈME LECTURE (par son titre): Le 22 fév. 2021

et adoption

A. Mellet
 Maire

Alvise Bulger
 Secrétaire municipal

DAM